

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc agrivoltaïque d'Armantioux
dans les communes de Droux, de Magnac-Laval et
de Saint-Ouen-sur-Gartempe (87)**

AVIS NA-2026-019555/A P

Localisation du projet : Communes de Droux, de Magnac-Laval et de Saint-Ouen-sur-Gartempe (87)
Maître d'ouvrage : Société Centrale de Production d'Énergies Renouvelables d'Armantioux
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Haute-Vienne
En date du : 16 juin 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Mathieu ANGLADE.

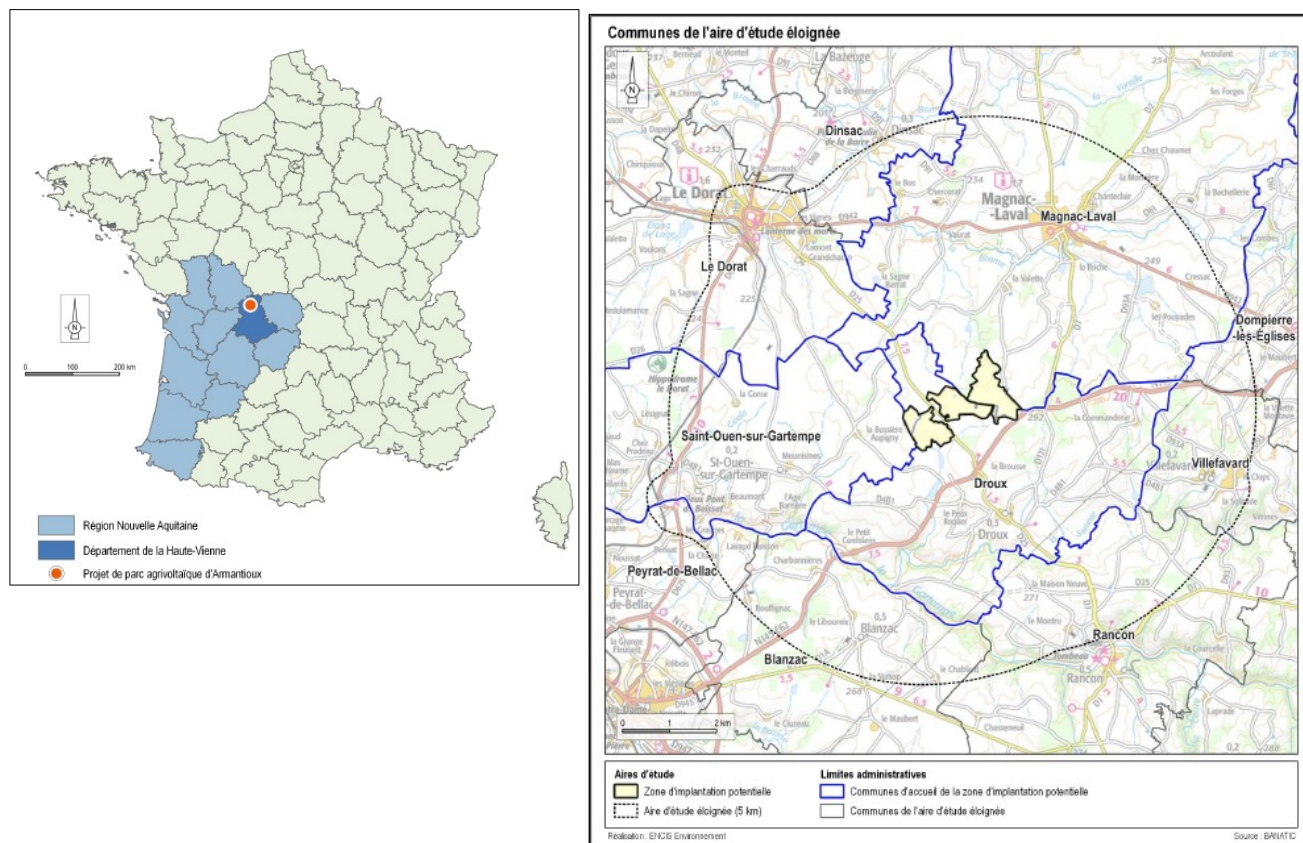
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de parc agrivoltaïque¹ localisé sur les communes de Droux, de Magnac-Laval et de Saint-Ouen-sur-Gartempe, dans le département de la Haute-Vienne (87), au niveau des lieux-dits *Armantioux*, *Les Bouiges* et *Les Grands Pâturaux*.

Le projet développe une puissance voisine de 31 MWc² et est implanté sur une surface clôturée de 81 ha. Il concerne des parcelles agricoles situées dans un paysage rural et bocager au nord du département de la Haute-Vienne. Principalement constituées de prairies, les terres sont exploitées par deux fermes spécialisées dans l'élevage bovin.

Le projet est porté par la société Centrale de Production d'Énergies Renouvelables d'Armantioux, société filiale à 100 % d'ABO Energy AG.



Le projet comprend 2 postes de livraison, 7 postes de transformation, 2 locaux de maintenance, et 1 réserve incendie d'un volume de 60 m³. Il est composé de 50 260 modules photovoltaïques assemblés sur des structures porteuses mobiles de type trackers. Une étude géotechnique, réalisée avant le début des travaux, permettra de déterminer la solution d'ancrage la plus adaptée aux caractéristiques du site.

Le projet vise à coupler une production agricole (élevage bovin principalement) avec une production d'énergie photovoltaïque, devant permettre de valoriser et pérenniser l'activité agricole.

D'après le dossier, deux options de raccordement du projet au réseau public d'électricité sont envisageables, comme illustré en page 273 : la première consiste à relier le parc au poste de *Marche Limousine* situé à 9,9 km au sud-ouest, la seconde serait un raccordement au poste *Haut Limousin* situé à 12,2 km au nord-est, dont les développements sont envisagés dans le S3REnR³ de Nouvelle Aquitaine.

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, est un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque. Aussi, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation soient les plus efficaces possibles.

1 La terminologie « agrivoltaïque » a été définie par le porteur de projet

2 Le mégawatts-crête (MWc) mesure la puissance maximale théorique d'une installation solaire dans les conditions standardisées

3 Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables de Nouvelle-Aquitaine : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/s3renr-nouvelle-aquitaine-en-vigueur-r5275.html>



Plan masse du projet – page 266 de l'étude d'impact

La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet identifie les enjeux environnementaux de toutes les solutions de raccordements possibles (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides, espèces protégées), afin de retenir les solutions de moindres impacts.

Compte-tenu de la taille et de l'étalement du projet, la MRAe recommande par ailleurs de préciser les impacts du projet sur les zones concernées par le raccordement électrique entre chaque îlot.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de **permis de construire**.

En remarque, le projet est présenté comme agrivoltaïque. L'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole). La compatibilité avec le décret du 8 avril 2024 est détaillée dans « une note de conformité à la réglementation des installations agrivoltaïques » présente dans le dossier.

L'Étude Préalable Agricole (EPA) est également présente dans le dossier. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Haute-Vienne a rendu un avis conforme favorable au permis de construire en date du 28 avril 2026.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux du dossier portent sur le milieu naturel qui abrite des habitats naturels remarquables tels que des milieux humides et aquatiques, des haies et des espaces arborés. Le milieu naturel rassemble également plusieurs espèces faunistiques protégées. Le milieu physique est marqué par la présence d'un cours d'eau temporaire et des petites masses d'eau dans la zone d'étude, et le milieu humain par la proximité des hameaux d'Armantioux et de Faye.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Droux, non couverte par un document d'urbanisme, est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU), la commune de Saint-Ouen-sur-Gartempe est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) *Haut-Limousin*, et la commune de Magnac-Laval par un PLU. Le projet implanté en zone agricole A est compatible avec le RNU et les documents d'urbanisme selon le dossier.

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Qualité générale des documents

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Sur la forme, le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Sur le fond, l'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues. Les principaux enjeux sont globalement bien identifiés. Des mesures pour Éviter, Réduire et Compenser (ERC) les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies. Le résumé non technique reprend les principaux éléments de l'étude de manière lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et ses enjeux par le public.

La MRAe recommande toutefois de préciser dans l'étude d'impact et dans le résumé non technique les démarches réalisées pour caractériser les zones humides, en détaillant les critères floristiques et pédologiques utilisés, pour une compréhension plus aisée des enjeux du site par le public sur ce point.

Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial sont détaillées pages 36 et suivantes de l'étude d'impact. La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), ou zone d'étude, correspond à la surface théorique envisagée pour le projet. L'aire d'étude immédiate est augmentée d'une bande tampon de 50 m autour de la ZIP pour les approches écologiques principalement. L'aire d'étude rapprochée intègre une zone de 1,5 km autour de la ZIP pour l'analyse des corridors écologiques, et l'aire d'étude éloignée une zone de 5 km autour de la ZIP.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

II-1-1 Milieu physique

La zone d'étude s'inscrit sur le plateau de la *Basse-Marche*, le long de la ligne de crête qui sépare le site entre la vallée de *la Brame* au nord et celle de *la Semme* au sud, toutes deux affluents de *la Gartempe*. Le relief se caractérise par ces deux versants orientés vers le nord et le sud, avec des altitudes variant de 231 à 291 m et des pentes pouvant atteindre 3,8 %.

La zone d'étude est concernée par la masse d'eau souterraine le *Bassin versant de la Gartempe* (FRGG056) qui présente un bon état chimique et quantitatif, et par deux masses d'eau superficielle que sont *la Brame et ses affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe* (FRGR0419) au nord avec un état écologique médiocre et un bon état chimique, et *la Semme et ses affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe* (FRGR0417) au sud-est avec un bon état écologique et chimique.

La zone d'étude compte par ailleurs plusieurs ruisseaux temporaires, notamment à l'ouest et au nord-est ainsi que deux petits plans d'eau comme représentés en page 73. L'aménagement du projet prévoit l'évitement des plans d'eau et des ruisseaux, à l'exception du ruisseau temporaire situé sur l'îlot ouest. Pour ce dernier, la mesure MR7 propose l'installation d'un ouvrage hydraulique, basé sur le principe d'une buse en béton placée sous la piste lourde de l'îlot ouest, afin de garantir la continuité de l'écoulement, tel que représenté en page 402.

La MRAe recommande de soumettre ce projet d'aménagement du cours d'eau à l'autorité compétente⁴, afin d'évaluer la nécessité de déposer un dossier au titre de la loi sur l'eau et d'approfondir l'analyse des impacts du projet sur les milieux aquatiques.

Le projet prévoit plusieurs mesures courantes pour réduire les risques de pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines. Cela inclut la mise en oeuvre d'une démarche de maîtrise des risques de la pollution des eaux et des sols en phase chantier (MR5) et en phase exploitation (MR6), avec notamment le stockage de carburant dans des cuves à double paroi, un entretien régulier des engins, la mise à disposition de kits antipollution, et l'installation des transformateurs à bain d'huile dans des contenants étanches placés sur rétention. La mise en place d'un plan de gestion des déchets (MR9) y participe également.

Concernant les consommations d'eau, le projet comprend un système d'abreuvement nécessaire aux animaux d'élevage. Les propriétés antisalissures des modules et leur inclinaison à 45° permettent un autonettoyage par l'eau de pluie selon le dossier, toutefois il pourra être envisagé des nettoyages ponctuels en moyenne tous les deux ans à partir d'eau issue du réseau d'eau collectif. **La MRAe rappelle**

4 Service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDT87

l'importance de limiter les prélèvements d'eau autant que possible, et en particulier de les effectuer en dehors des périodes de basses eaux et des périodes de restrictions d'usage de l'eau.

Concernant le risque inondation, les trois communes sont concernées par un Atlas des Zones Inondables (AZI) du fait de leur proximité avec *la Brame*, *la Semme* et *la Gartempe*. Toutefois la zone d'étude, située en surplomb sur la ligne de partage des eaux entre les deux bassins versants de *la Brame* et de *la Semme*, n'est pas concernée par le risque inondation.

Concernant le risque incendie, la zone d'étude comporte peu d'espaces boisés, mais les haies sont particulièrement abondantes. Le dossier précise que les dispositions du Code forestier en matière du risque incendie, ainsi que les préconisations du SDIS⁵ 87 sont prises en compte dans la conception du projet. La mesure ME8 prévoit en particulier de mettre en oeuvre des mesures de prévention et de lutte contre l'incendie qui comprennent notamment l'aménagement des voies d'accès aux engins d'intervention, le respect d'une distance de 10 m minimum entre la clôture et les 1^{ers} panneaux de chaque îlot, la mise en oeuvre des obligations de débroussaillage, et la mise en place d'une réserve incendie de 60 m³.

Les prescriptions énoncées par le SDIS 87 en mai 2026 font référence à des enceintes de stockage d'énergie qui ne sont pas clairement identifiées dans le périmètre de projet dans l'étude d'impact. **La MRAe recommande de préciser ce point et de présenter, le cas échéant, les risques inhérents à ces installations de stockage en phase travaux, en exploitation et en cas d'incident. Il conviendra de justifier la prise en compte suffisante de ces risques par les choix de conception et les conditions d'exploitation des installations.**

Par ailleurs en termes de défense incendie, la MRAe recommande de confirmer en le justifiant qu'une seule réserve incendie de 60 m³ est suffisante.

II-1-2 Milieux naturels⁶ et biodiversité

Le site retenu pour l'implantation du parc concerne des parcelles bocagères composées principalement de prairies permanentes ou temporaires, auxquelles s'ajoutent quelques cultures de maïs et de céréales destinées à l'alimentation du bétail. L'aire d'étude immédiate comprend également environ 25 hectares de boisements, ainsi qu'un vaste réseau de haies qui entoure les parcelles.

Concernant les périmètres d'inventaire et de protection, la zone d'étude se situe à environ 2,2 km du site Natura 2000 *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents* (FR7401147) désigné au titre de la directive habitats et reconnu pour ses habitats naturels remarquables de milieux aquatiques et humides et pour la présence de nombreuses espèces faunistiques protégées (reptiles, amphibiens, les poissons, oiseaux, mammifères, chiroptères). Elle est également localisée à l'environ 2,1 km de la zone couverte par l'arrêté préfectoral de protection de Biotope *La Rivière de la Gartempe* dédié à la protection du Saumon atlantique, et à 2,4 km des ZNIEFF de type 1 *Les Buttes à Gaudry* et de type 2 *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours*, représentées en pages 151 à 153.

Selon le dossier, aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'a été recensé sur le site, ni à proximité directe des aménagements. De plus, aucune espèce de flore protégée par le site Natura 2000 n'a été observée sur la zone étudiée. En ce qui concerne la faune, le dossier ne relève aucun effet dommageable significatif, grâce à la préservation des habitats présents sur la zone et à proximité, ainsi qu'aux mesures ERC proposées par le projet.

Concernant les continuités écologiques, la Trame Verte se caractérise par une dominance des prairies pâturées, des bocages, et quelques zones boisées. Pour la Trame Bleue, le *Ruisseau de la Valette* bordé par des milieux herbacés humides s'écoule dans la partie est de l'aire d'étude immédiate.

L'analyse de la biodiversité s'est d'abord appuyée sur un travail bibliographique, puis sur la réalisation d'inventaires de terrain menés entre mars et décembre 2022 dont la synthèse est présentée en pages 57 et 58.

Concernant les habitats naturels, les principaux enjeux concernent les milieux humides, notamment les prairies humides, les saussaies marécageuses, les ripisylves, ainsi que les pâtures à grands joncs et les haies multistrates, comme indiqué en pages 182 et 183. Les enjeux plus modérés portent sur le réseau hydrographique composé de mares et de cours d'eau temporaires, ainsi que sur les habitats arborés (haies arbustives, chênaies-charmaies, boisements acidiphiles et petits bois feuillus anthropiques). La zone d'étude comprend notamment plusieurs arbres isolés d'âges moyens qui offrent des niches écologiques de qualité.

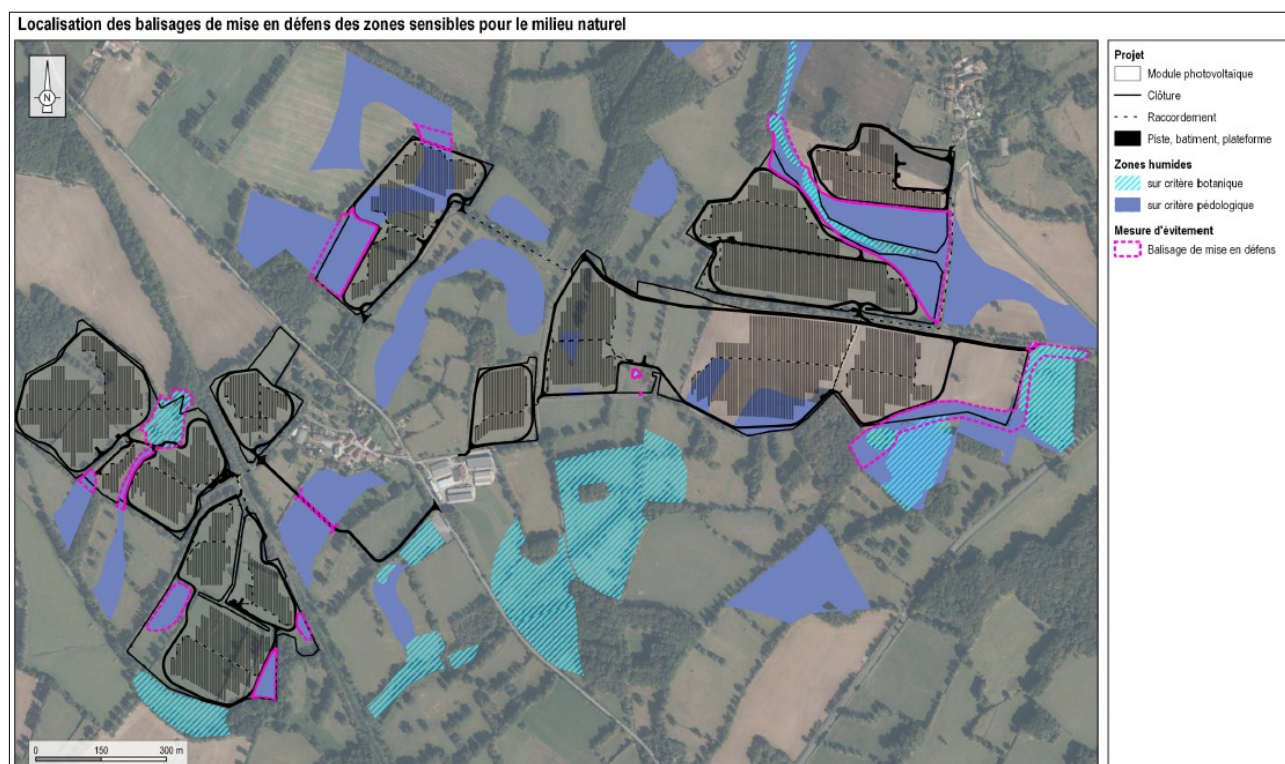
Concernant la flore, deux espèces patrimoniales, la Renoncule à feuilles de lierre et le Saule à oreillettes, ont été repérées hors de l'emprise des travaux (voir page 178). Les stations de Renoncule à feuilles de lierre situées en limite de travaux feront l'objet d'une mise en défens pour éviter toute destruction ou altération. Le Robinier faux-acacia, espèce exotique envahissante, a également été observé dans la zone d'étude (voir page 179).

⁵ Service Départemental d'Incendie et de Secours

⁶ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

La MRAe recommande la prise en compte des recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées⁷.

Concernant les zones humides, les prospections de terrain relèvent la présence d'habitats humides selon le critère botanique sur les franges du projet, et près de 37,5 ha de zones humides selon le critère pédologique (voir page 411). La mesure ME22 vise en particulier la mise en place d'un périmètre de protection autour des zones humides en phase chantier pour en interdire l'accès.



Localisation de la mesure de balisage de mise en défens des zones sensibles – page 411

La superposition des aménagements prévus avec les zones humides identifiées génère un impact sur une superficie totale de 3 418 m², ce qui nécessite la mise en œuvre d'une **mesure de compensation** spécifique. Pour cela, la mesure MC37, décrite en page 417, prévoit la conversion de 15 000 m² en prairie méso-hygrophile. Plusieurs interventions sont prévues pour restaurer et renforcer la zone humide avec d'abord le retrait des drains actuellement présents sur la parcelle cultivée, puis le réensemencement à partir de graines collectées sur des parcelles voisines. Cette mesure s'accompagne d'une mesure MS1 visant le suivi écologique du parc en exploitation. À ce titre, le projet est soumis à déclaration pour la rubrique 3.3.1.0 au titre de la Loi sur l'eau.

Le dossier indique que, la parcelle de compensation étant située sur un autre bassin versant, une compensation sera réalisée sur une superficie au moins équivalente à 200 % de la surface impactée, soit 6 836 m², conformément aux exigences du SDAGE Loire-Bretagne. **La MRAe recommande de compléter le dossier pour intégrer une représentation graphique de la zone prévue pour la compensation des zones humides pour mieux apprécier le respect des exigences du SDAGE.**

Concernant l'avifaune, les enjeux de conservation cartographiés en page 201 sont liés à la présence de 8 espèces d'intérêt patrimonial nichant sur le site et/ou étant susceptibles de l'utiliser au cours des différentes phases biologiques (Milan noir, Tourterelle des bois, Alouette lulu, Bergeronnette printanière, Cisticole des joncs, Piegrèche écorcheur, Pic mar et Pic noir). Les enjeux sont globalement jugés modérés sur la zone d'étude. L'abattage des alignements d'arbres, des arbres isolés, des lisières embroussaillées et de plus de 1 000 mètres de haies dans le cadre du projet aura un impact sur les oiseaux nicheurs.

Concernant les chiroptères, les prospections ont permis d'identifier 17 espèces de chauve-souris protégées, dont le Murin de Bechstein, le Petit Rhinolophe et la Pipistrelle commune. Les secteurs à très forts enjeux sont principalement les haies multistrates, les boisements de feuillus âgés, les cours d'eau et leurs ripisylves, les points d'eau et les arbres isolés à cavités, tel que représentés en page 211.

Concernant la faune terrestre, les enjeux sont considérés comme modérés au sein des boisements, des alignements d'arbres et des lisières embroussaillées, qui servent d'habitats à l'Écureuil roux et au Hérisson d'Europe.

⁷ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/20220315_EEE_VDEF.pdf

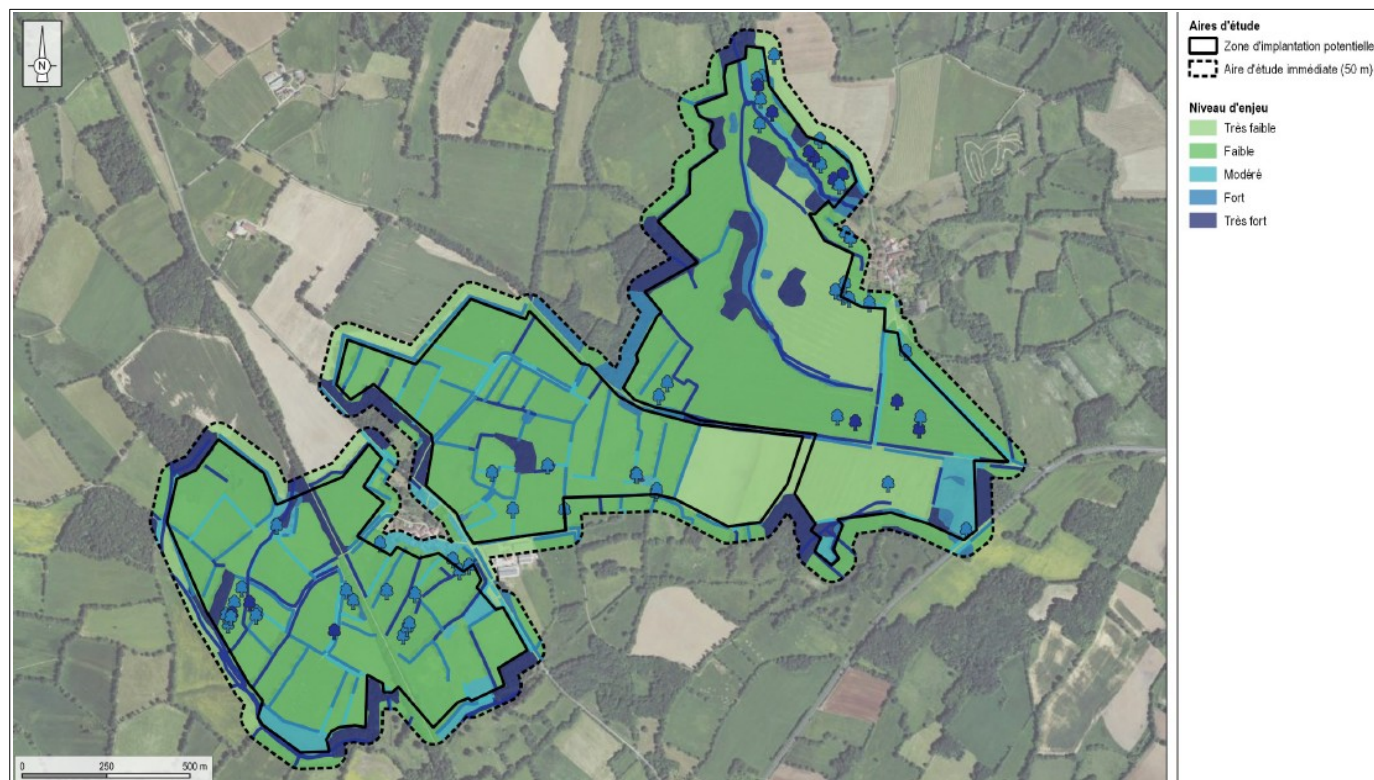
Concernant les reptiles, les enjeux sont jugés modérés et concernent principalement les haies, les fourrés et les lisières, qui offrent des habitats adaptés au Lézard à deux raies et au Lézard des murailles.

Concernant les amphibiens, les enjeux sont forts dans les habitats humides et aquatiques en raison de la présence du Sonneur à ventre jaune et du Crapaud calamite.

Concernant les insectes, les enjeux sont modérés au sein des boisements, des linéaires arborées et des arbres isolés avec la présence du Grand Capricorne et du Lucane cerf-volant.

La synthèse des enjeux liés au milieu naturel est représentée en page 229. La zone d'étude présente une sensibilité écologique globalement faible à très faible, pouvant être modérée jusqu'à très forte sur les habitats humides (prairies, ripisylves) et aquatiques (cours d'eau et mares), les boisements, les haies (multistrates, arborées et arbustives), ainsi que leurs lisières.

Synthèse des enjeux globaux liés au milieu naturel – page 229 de l'étude d'impact



La MRAe recommande de produire une carte qui superpose la synthèse des enjeux écologiques (faune, flore, habitats), les zones humides, les zones couvertes par les OLD, l'emprise de la phase travaux (base-vie, zones de stockage, zones de déchets) et les aménagements définitifs du projet (y compris le raccordement inter-îlots), pour évaluer de façon plus complète et plus précise les impacts du projet sur le milieu naturel.

Le projet prévoit en premier lieu des mesures d'évitement des zones à enjeux environnementaux dans la phase de conception. Elles concernent la mise en place d'une procédure adaptée d'abattage des arbres creux pour éviter la mortalité des chiroptères (ME20), la mise en défens des arbres présentant des traces de présence de Grand Capricorne et Lucane cerf-volant (ME21), le balisage des zones sensibles humides proches du projet (ME22), la préservation de la végétation arborée en maintenant un espacement adapté entre les pistes et les arbres (ME26), le comblement des ornières pour éviter l'écrasement des amphibiens (ME30), et l'entretien du couvert végétal par fauche tardive et sans produit phytosanitaire (ME33).

Le projet prévoit un ensemble de mesures de réduction des impacts du projet vis-à-vis de la faune et de la flore, principalement en phase travaux, comme l'adaptation du calendrier des travaux vis-à-vis des périodes sensibles pour la faune (MR19), le dépôt des troncs coupés à proximité du parc pour préserver le Grand Capricorne (MR23), la gestion des plantes invasives (MR24), la limitation des risques de mortalité des amphibiens dans les tranchées de raccordement (MR29), et l'installation d'une clôture adaptée à la circulation de la faune terrestre (MR32).

Le dossier présente une mesure d'accompagnement visant à créer des habitats de refuge pour la faune terrestre (MA34).

Une mesure de suivi est proposée, en phase d'exploitation, afin de garantir le maintien des populations fauniques et la diversification de la flore dans les milieux prairiaux du parc (MS1), sur la 1^{ère} année d'exploitation, puis sur les années N+2, N+5, N+10 et N+15.

Le projet prévoit par ailleurs une mesure visant à compenser la destruction des haies par le projet avec la plantation de nouvelles haies bocagères à l'intérieur et en périphérie du parc pour renforcer les continuités écologiques. La mesure MC38 visent en particulier la plantation de 1 658 m de haies bocagères multistrates et 1 005 m de haies basses, ainsi que la densification de 965 m de haies existantes dégradées, comme représenté en page 420. Le dossier précise que cette compensation prend en compte la présence du projet éolien de la *Lande de Faye* situé à proximité directe et que seul des haies basses seront replantées dans un rayon de 300 m des éoliennes.

La MRAe recommande de détailler la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences et le suivi de la pérennité de ces haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien).

Au regard des impacts bruts et des mesures prises lors de la conception, de la construction et de l'exploitation du projet, les impacts résiduels du parc apparaissent comme non significatifs sur les populations d'espèces présentes selon le dossier.

La MRAe recommande de justifier l'absence de suivi pendant la phase de chantier qui permettrait de vérifier la bonne application des mesures ERC prévues dans le dossier. Ce suivi à réaliser par un écologue apparaît important pour identifier la présence éventuelle d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées pouvant être impactées, et confirmer la nécessité d'une dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées.



Localisation des linéaires de haies à créer – page 420 de l'étude d'impact

II-1-3 Milieu humain et cadre de vie

Concernant le paysage, la zone d'étude s'insère au cœur de l'unité paysagère de la *Basse Marche*, un espace rural dominé par les activités agricoles et structuré par un réseau bocager. Dans l'aire d'étude éloignée, les boisements et les haies alentours formant un masque paysager. Dans l'aire d'étude rapprochée, les sensibilités concernent essentiellement les axes de communication D25 et N145, le ranch de Foussat, un sentier de randonnée en projet et le chemin de la Procession.

Dans l'aire d'étude immédiate, les hameaux d'Armantioux et de Faye ont une vue directe sur la ZIP. Plusieurs habitations sont d'ailleurs situées à moins de 20 m (voir page 92).

Le projet inclut plusieurs mesures visant à améliorer l'insertion paysagère du projet dans son environnement, telles que le choix d'une couleur vert sombre et/ou d'un bardage bois pour les locaux techniques (MR15), d'une couleur grise pour le grillage (MR16), et la plantation des haies bocagères au sein et sur les pourtours du parc (MR38). Cette mesure MR38, importante au projet, visent en particulier la densification de la haie bordant la parcelle au nord au niveau du hameau de Faye, le long de la piste en face

du hameau d'Armantioux et le long de l'ancienne voie de chemin de fer pour limiter la visibilité depuis le sentier de randonnée (voir page 420).

Le dossier prévoit par ailleurs des mesures d'accompagnement qui concernent la mise en place d'un itinéraire thématique (MA17) et l'aménagement d'aires de pique-nique (MA18) pour améliorer l'acceptation du projet par les randonneurs et les habitants.

Concernant les effets sur l'économie agricole du territoire, l'Étude Préalable Agricole (EPA) estime que le changement d'affectation des terres agricoles sur environ 81 ha engendre un impact négatif de l'ordre de 131 719 €/an, et conclue à la nécessité d'une compensation collective agricole.

Selon le dossier, le projet a été élaboré en concertation avec les propriétaires et exploitants actuels qui continueront d'utiliser les parcelles agricoles. La solution retenue permet d'allier l'activité agricole, notamment l'élevage bovin sur prairies et les cultures fourragères, à la production d'électricité photovoltaïque. La conception du projet intègre les contraintes agricoles, en définissant une hauteur minimale des panneaux, une largeur entre les rangées et des distances entre les panneaux et les clôtures visant à faciliter le passage des animaux et du matériel agricole.

Les locaux techniques sont susceptibles de générer des **nuisances sonores** perceptibles. Compte-tenu de leur faible niveau d'émission sonore et de la distance des zones d'habitat aux postes du projet (185 et 144 m), les impacts sonores pendant la phase d'exploitation seront très faibles selon le dossier.

Compte-tenu de la proximité de plusieurs hameaux habités, la MRAe recommande de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation et de mettre en œuvre des actions correctives si les résultats montrent un dépassement des seuils réglementaires.

II-1-4 Bilan carbone du projet

Concernant le climat, l'étude rappelle en page 307 que l'énergie photovoltaïque est à l'origine d'une faible quantité d'émissions de gaz à effet de serre, avec des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 44 g eqCO_2/kWh . Sur cette base, l'étude présente un bilan quantifié du projet et établit une comparaison avec le mix énergétique français. Ainsi, la production électrique annuelle du parc photovoltaïque sera à l'origine d'une émission de 42 835 t eqCO_2 (calcul basé sur le chiffre 2021 de 43,9 g eqCO_2/kWh pour des panneaux fabriqués en Chine), contre 50 739 t eqCO_2 pour le mix électrique français (calcul basé sur le chiffre 2023 de 52 g eqCO_2/kWh) sur les 22 ans minimum d'exploitation.

La MRAe relève qu'en 2024, le mix⁸ électrique français a été de 21,7 g eqCO_2/kWh , ce qui conduit à considérer une émission de 21 260 t eqCO_2 pour le mix électrique français. Le projet serait donc environ deux fois plus émetteur que la moyenne 2024.

La MRAe recommande que le porteur de projet identifie des solutions permettant de réduire son bilan carbone afin d'atteindre au minimum la performance moyenne française et de ne pas dégrader le bilan national.

II-1-5 Effets cumulés avec d'autres projets

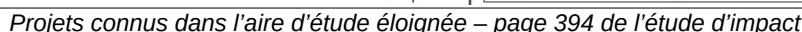
L'analyse des effets cumulés est présentée en page 393 et suivantes de l'étude d'impact.

Dans un rayon de 5 km autour de la zone de projet, le dossier identifie 10 projets ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale ou d'un examen au cas par cas, dont les projets de centre d'essai Hyperloop Transport et de parc éolien de la Landes de Faye à proximité immédiate du site d'Armantioux, les projets de parc éolien de Saint-Ouen à 100 m et des Portes de Brame Benaize à 703 m. Sur le plan paysager, les panneaux du projet d'Armantioux sont situés à environ 85 m de l'éolienne la plus proche du parc de *La Lande de Faye* et à 155 m de la plus éloignée. Le dossier affirme que la proximité des projets assure une cohérence visuelle sur un site peu visible de l'extérieur et juge l'effet cumulé sur le paysage faible. Ils restent cependant perceptible depuis les hameaux de Faye, d'Armantioux, la D25 près du Ranch du Foussat, ainsi que les sentiers environnants.

Pour le milieu naturel, en raison de la faible superficie concernée par le projet éolien de *La Lande de Faye*, les effets cumulés sur les habitats détruits sont également jugés faibles. Les dispositifs de compensation liés aux haies et aux zones humides doivent faciliter l'intégration des projets dans le milieu naturel local.

La conclusion sur les effets cumulés des projets situés dans le secteur n'apparaît pas précise en l'état. Compte-tenu de la proximité directe entre le projet photovoltaïque d'Armantioux et le projet éolien de La Lande de Faye, la MRAe recommande d'étudier, de manière proportionnée et adaptée, les effets cumulés, ce qui devrait notamment permettre d'apprécier la perturbation des continuités écologiques, par la perte et la fragmentation des habitats d'espèces évoluant sur de grands territoires.

8 <https://assets.rte-france.com/analyse-et-donnees/2025-03/BE2024%20-%20Chapitre%20%C3%89missions.pdf>



La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 10 août 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Mathieu Anglade